



COMMUNE DE BRETENOUX

DEPARTEMENT DU LOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : 15
Présents : 11
Votants : 15

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bretenoux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pierre MOLES, Maire.

Présents : P. MOLES, L. ESCARPE, A. DUMAZEL, L. LACATON, A. CHAMBON, I. DELPON, V. FRANCOIS, JP. LABAU, M. LECRU, L. LEROY, M. MAYONOVE

Excusés : S. RODRIGUES donne pouvoir à P. MOLES
N. BLADOU donne pouvoir à V. FRANCOIS
S. MOUSSIE donne pouvoir à L. ESCARPE
E. NAULT donne pouvoir à L. LEROY

Date de convocation : 12/05/2022.

Secrétaire de séance : Marion MAYONOVE

**Objet : AVIS SUR LE PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DU BASSIN
VERSANT DU MAMOUL 2022-2031 PRESENTE PAR LE SMDMCA
DE_20220519_06**

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la délibération en date du 13 octobre 2021 du comité syndical du Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA) approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général 2022-2027 dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) du Mamoul 2022-2031 ;

Vu la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le 15 décembre 2021, à la direction départementale des territoires du Lot ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Toulouse en date du 23 février 2022 désignant Monsieur Michel BONHOURE, ingénieur de l'ONF en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/UPE n°E-2022-63, en date du 28 mars 2022, portant ouverture d'une enquête publique présentée par le président du SMDMCA, préalable à la déclaration d'intérêt général dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion du bassin versant du Mamoul 2022-2031 ;



Considérant que le Conseil Municipal des communes concernées pour l'ensemble du linéaire des cours d'eau du bassin versant du Mamoul, est appelé a formulé un avis motivé sur le projet ;

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'un Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) est un outil de planification dont l'échelle est le bassin versant. Celui présenté par le SMDMCA est le PPG 2022-2031 du bassin versant du Mamoul. Il est l'aboutissement à une échelle locale de mesures prises à l'échelle européenne (Directive Cadre Européenne, 2000), déclinées à l'échelle nationale par l'État (Loi sur l'Eau, 2006) puis à l'échelle régionale par les Agences de l'eau (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027). Ces mesures visent, toutes, l'atteinte ou le maintien du bon état des eaux (bonne qualité de l'eau et des milieux aquatiques).

Ce PPG permet de définir et prioriser les problématiques à l'échelle d'un bassin versant, ainsi qu'un programme d'actions sur 10 ans pour y répondre.

Après présentation du document et rappel des principales problématiques identifiées (hydromorphologie, continuité écologique et sédimentaire, colmatage du lit, présence d'espèces exogènes, boisement des berges, milieu connexe, plans d'eau,...), le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Dit que le PPG 2022-2031 du bassin versant du Mamoul, présenté par le SMDMCA n'appelle aucune observation.
- Donne un avis favorable à ce dernier.

Cette délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus.